

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le 30 novembre 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

## INSTALLATIONS CLASSÉES

-----  
EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT

-----  
Communes de  
VORNAY et DUN SUR AURON

**Objet :** Demande d'autorisation présentée par l'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT en vue d'exploiter une carrière de calcaire et deux unités de traitement de matériaux aux lieux-dits « La Grande Pièce » et « Chanterenne », sur le territoire des communes de VORNAY et DUN SUR AURON.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 24 mai 2012, Monsieur Yves BOUDOT, agissant en qualité de gérant de l'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT, dont le siège social est situé ZA des Grivelles 18600 SANCOINS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et deux unités de traitement de matériaux aux lieux-dits « La Grande Pièce » et « Chanterenne », sur le territoire des communes de VORNAY et DUN SUR AURON sur les parcelles ci dessous :

Commune de Vornay,

Section ZO n° 5 pour partie, n° 6 en totalité et n° 7 pour partie,  
Section ZP n° 7 pour partie,  
Chemin rural n° 15 pour partie.

Commune de Dun sur Auron,

Section ZW n° 7 en totalité.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 29 mai 2012. Des compléments ont été déposés par l'exploitant les 11 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> août 2013. Ce dossier a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 23 septembre 2013.

PJ : 1 plan de localisation (annexe 1)  
1 plan cadastral (annexe 2)  
Schéma de remise en état (annexe 3)  
Tableau de classement de l'activité projetée (annexe 4)  
Plan de localisation des 2 trajets (Annexe 5)  
Projet d'arrêté préfectoral

A l'issue de l'enquête publique initiale, qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 février 2014, les conseils municipaux de Dun sur Auron, Osmerly, Bussy et Jussy Champagne ont émis un avis favorable sous réserve, en particulier, de la modification du tracé de l'itinéraire d'évacuation des matériaux pour des raisons de sécurité. Les conseils municipaux de Vornay et de St Denis de Palin ont émis un avis favorable sans réserve. À noter que la délibération du conseil municipal d'Annoix n'est pas parvenue au service instructeur.

Dans ses conclusions du 14 mars 2014, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve.

Au vu des observations émises par quatre des sept conseils municipaux consultés sur le trajet emprunté par les véhicules chargés de l'évacuation des granulats, l'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT a souhaité modifier le tracé de cet itinéraire.

Cette modification ayant des impacts sur le trafic, la modification du plan de phasage et l'emplacement des installations fixes de traitement des matériaux, l'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT a demandé, conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Environnement, l'ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications apportées au projet vis à vis de l'environnement.

Ce rapport présente l'ensemble des éléments de l'instruction, en particulier les conclusions des deux enquêtes publiques.

## **1 – OBJET DE LA DEMANDE.**

### **1.1 Nature et volume des activités.**

La demande, présentée par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de classement des activités projetées, au regard de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, est joint au présent rapport (annexe 4).

A noter que l'exploitant avait sollicité, dans son dossier un stockage de 18 700m<sup>2</sup> de produits minéraux relevant de la rubrique n°2517 relative aux installations de transit de produits minéraux et soumis au régime de la déclaration. Les dernières informations fournies par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie précisent que, pour cette rubrique la notion de transit concerne des stockages associés à des flux entrants et sortants. Les produits minéraux stockés sur le site étant exclusivement ceux extraits de la carrière, cette rubrique n'entre plus dans la situation administrative de cet établissement.

### **1.2 Description de l'établissement.**

L'objet social de L'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT est basé sur la réalisation de travaux de terrassement et publics. Cette société a été amenée à diversifier ses activités depuis sa création en 1989. Ainsi en 2000, elle a repris une société de forage qui employait 4 salariés. En 2005, un deuxième atelier de forage a été créé avec 2 personnes. En 2003, la société a repris à son compte une carrière de sable et graviers à LURCY LEVIS dans l'Allier pour répondre à ses besoins. Elle en a cédé l'exploitation en 2010.

Depuis 2012, elle exploite une carrière de calcaire dans le département du Cher sur le territoire de la commune de ST AIGNAN LES NOYERS. Il s'agit d'une petite carrière (4 ha) avec une production de 15 000 tonnes par an, sans installation de traitement des matériaux. L'exploitant souhaite, dans la poursuite de la politique de sa société en matière de diversification des gisements, exploiter une seconde carrière de calcaire présentant des qualités de dureté favorables aux usages auquel il est destiné.

Cette société emploie aujourd'hui 14 personnes pour un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 1 800 000 Euros.

### 1.3 Présentation de la demande.

L'emprise sollicitée est de 43ha 93a 04ca, pour une superficie exploitable de 35ha 90a. Le gisement varie de 0 à 15 mètres selon la topographie du terrain. Il est recouvert de 30 cm de terre arable. Le volume commercialisable est de 7,5 millions de tonnes. Avec une production moyenne de 250 000 tonnes par an et une production maximale de 300 000 tonnes par an, l'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans, soient 6 phases de 5 ans.

Un extrait de carte au 1/200 000 localisant le site est joint au présent rapport (annexe 1).

Un plan cadastral comportant le périmètre sollicité est également joint au présent rapport (annexe 2).

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sans utilisation d'explosif, à l'aide d'une pelle hydraulique. Le carreau de la carrière sera de 161 m au nord, de 163 m NGF au sud, 162 m à l'est et 160 m à l'ouest soit 2 mètres au dessus du niveau haut de la nappe.

Le traitement des matériaux extraits sera réalisé par 2 unités de traitement. La première, mobile, comportera un groupe de concassage associé à un groupe de criblage et suivra le front d'exploitation.

Le matériau sera scalpé (trié) à une granulométrie de 150 mm, puis transporté par tombereau jusqu'à l'installation fixe implantée au nord du site. Cette dernière permettra d'obtenir les différentes granulométries commercialisables.

Dans le premier projet, compte tenu de l'accès prévu au nord du site, l'exploitation débutait par l'emplacement de la future zone de traitement et de stockage des matériaux au nord est du site. Pour les phases suivantes, l'exploitation était conduite en bandes parallèles orientées nord-est vers le sud-ouest.

Le projet modifié tient compte du changement de position du chemin d'accès qui débouche maintenant au sud ouest du périmètre sollicité à l'emplacement des installations de traitement. L'exploitation sera menée sur la largeur du site du sud ouest vers le nord est.

Un plan des deux trajets est joint en annexe 5.

Le site sera entièrement sécurisé pendant la période des travaux par des merlons et des clôtures.

L'emplacement du chemin rural, inclus dans la zone exploitable, qui couvre une superficie de 1771 m<sup>2</sup>, sera exploité lors de la dernière phase de travaux.

Pendant la durée de l'exploitation de cette dernière phase, il sera provisoirement détourné en limite du périmètre sollicité et empierré de manière équivalente au chemin d'origine. La distance de sécurité de 10 mètres sera conservée. Un merlon le séparera de la zone de travaux pour sécuriser son usage.

En fin d'exploitation, dès que la phase correspondante aura été réaménagée, ce chemin sera remis en son emplacement d'origine. Les usagers seront toujours protégés de l'exploitation par le merlon qui restera en place.

Afin d'accéder au site de l'emprise projetée, l'exploitant propose de créer une voie privée d'une longueur de l'ordre de 850 mètres réalisée en enrobés, implantée sur les parcelles appartenant aux propriétaires du périmètre sollicité et traversant la rivière « L' Airain » puis rejoignant le chemin communal de « Chanterenne » sur 70 mètres avant de déboucher sur la RD 2076. Les véhicules n'emprunteraient donc pas le chemin rural n° 15 jusqu'à la RD 36 pour rejoindre par cette dernière la RD 2076.

Compte tenu de la production de 250 000 tonnes par an en moyenne, le nombre d'allers retours de camion sur le trajet sera de l'ordre de 45 par jour.

Une convention avec le conseil départemental, définissant les conditions techniques et financières des aménagements sur la RD 2076, ne formalisera ces accords que si l'autorisation d'exploiter est notifiée à l'exploitant.

La remise en état conduira à la réinsertion du site dans son environnement, en intégrant la dimension paysagère. Elle sera réalisée au fur et à mesure que les travaux d'extraction progresseront et comportera les opérations suivantes :

- talutage des fronts sur un seul talus à 20° à l'aide des stériles puis régalaage des 30 cm de terre végétale,

- régalinge des stériles d'une épaisseur de 1 mètre sur le carreau, suivi du régalinge de la terre végétale sur 30 cm,
- remise en culture de l'ensemble des terrains selon la volonté des propriétaires.

#### 1.4 Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

#### 1.5 Maîtrise de l'urbanisation.

Lors de la réalisation du dossier (début 2012), la commune de Vornay ne disposait pas de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme qui s'appliquait n'interdit pas ce type d'exploitation.

Un PLU a été prescrit le 28 mai 2010. Il a été approuvé le 28 novembre 2013. Le projet, objet du présent rapport, se situe dans le sous secteur Ac de la zone A, sur laquelle les carrières sont autorisées.

La commune de Dun sur Auron dispose d'un PLU. La parcelle sollicitée est en zone A dans laquelle les carrières sont admises.

### 2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION.

L'autorité environnementale a émis, le 18 décembre 2013, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que :

*« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

*Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement notamment sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Quelques imprécisions mineures sont toutefois à relever dans l'évaluation des risques sanitaires.*

*Compte tenu des enjeux sur la nappe, l'autorité environnementale recommande que des mesures de la qualité de la nappe soient menées au cours de l'exploitation en plus des mesures du niveau de celle-ci.*

*De plus il pourrait être prévu que l'exploitation soit suspendue en fond de fouille en cas de remontée de cette nappe à moins d'un mètre du fond de fouille. »*

L'autorité environnementale a émis un second avis en date du 16 juillet 2015. Cet avis, également joint au dossier lors de l'enquête publique complémentaire, a conclu que :

*« Le contenu de cette étude d'impact complémentaire est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par la modification du projet proposée, compte tenu de son environnement.*

*Le dossier adapte bien les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires modifiées par le changement d'itinéraire de desserte sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.*

*L'étude permet bien de mettre en balance les avantages et inconvénients des deux options possibles pour la desserte du projet.*

*Elle conclut également sur l'intérêt plus important que présente la seconde variante de l'itinéraire: l'incidence environnementale de celle-ci est minime et n'engendre pas de nuisances supplémentaires tout en améliorant les conditions de sécurité routières sur la RD 36 qui était à l'origine des craintes de riverains de cette voie de communication. »*

#### 2.2 Enquête publique.

L'enquête publique initiale qui portait sur l'autorisation sollicitée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, objet du présent rapport, s'est déroulée du 15 janvier 2014 inclus au 15 février 2014 inclus dans les communes de VORNAY, DUN SUR AURON, ANNOIX, SAINT DENIS DE PALIN, BUSSY, OSMERY et JUSSY CHAMPAGNE. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux des mairies de VORNAY et DUN SUR AURON.

Dans son rapport d'enquête, en date du 14 mars 2014, le commissaire enquêteur signale qu'au cours de l'enquête 78 observations ont été recueillies :

- 25 observations orales ont été recueillies auprès de 29 visiteurs.
- 7 observations ont été portées au registre.
- 46 courriers ont été déposés ou lui ont été remis en mains propres.

Il indique que « ces observations ont porté principalement sur la protection de l'environnement au sens large, les nuisances potentielles du projet pour les riverains (notamment celles dues au trafic), la compatibilité au PLU et l'intérêt de la carrière en vue d'un approvisionnement local en matériau calcaire. »

La synthèse de ces observations a été remise à l'exploitant le 19 février 2014, lequel lui a répondu le 3 mars 2014.

L'enquête publique complémentaire relative au dossier modifié s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2015 inclus dans les mêmes communes de l'enquête initiale. Les permanences du commissaire enquêteur se sont également tenues dans les locaux des mairies de VORNAY et DUN SUR AURON.

Dans son rapport d'enquête, en date du 29 octobre 2015, le commissaire enquêteur signale qu'au cours de l'enquête il a recueilli :

- 4 observations écrites qui ont été portées sur les registres,
- 5 courriers qui ont été déposés à son intention ou qui lui ont été remis en main propre,
- une trentaine d'observations orales issues de 14 visiteurs. Elles étaient parfois redondantes.

Il signale que ces observations ont porté principalement sur « la qualité et l'accessibilité de l'information, les nuisances potentielles du nouveau projet pour les riverains, la sécurité de l'accès sur la RD 2076, les conditions de création d'un pont sur l'Airain et le nécessaire respect des obligations réglementaires. »

La synthèse de ces observations a été remise à l'exploitant le 9 octobre 2015, lequel lui a répondu le 22 octobre 2015.

### 2.3 Avis du commissaire enquêteur.

Dans ses conclusions en date des 14 mars 2014 et 29 octobre 2015 il émet un avis favorable au projet sans remarque ni observation.

### 2.4 Avis des conseils municipaux.

Les conseils municipaux ont été consultés sur le projet initial et sur le projet modifié.

#### **Conseil municipal de Vornay :**

Le 13 février 2014 : **avis favorable sans observation** à 8 voix pour et 1 voix contre.

Le 17 septembre 2015 : **avis favorable sans observation** à 12 voix pour et 3 abstentions.

#### **Conseil municipal de Dun sur Auron**

Le 17 février 2014, décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

► **d'émettre un avis favorable** à cette demande d'autorisation de l'EUURL ENTREPRISE BOUDOT, pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Vornay et Dun sur Auron. En effet, ce projet offre de nombreux avantages :

- au niveau environnemental, la zone qui sera extraite est peu sensible sur le plan faunistique et floristique (cultures),
- il s'intègre dans la continuité de la démarche d'arrêt de l'exploitation des alluvions récentes en lit majeur en s'orientant vers des matériaux dits de substitution,

Le 8 septembre 2015 : **avis favorable sans observation** à 23 voix pour et 2 abstentions.

#### Conseil municipal d'Osmerly

Le 19 février 2014 : **avis favorable** à cette demande. Par ailleurs, par 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, il sollicite la modification de l'itinéraire d'évacuation des matériaux pour des raisons de sécurité et de nuisance vis à vis des habitations situées le long de la RD 36.

Le 9 septembre 2015 : **avis favorable à l'unanimité sans observation.**

#### Conseil municipal de Saint Denis de Palin

Le 19 février 2014 : **avis favorable** par 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Le 14 septembre 2015 : **avis favorable à l'unanimité sans observation.**

#### Conseil municipal de BUSSY

Le 25 février 2014 : **avis favorable à l'unanimité.** Ce conseil propose :

- *Que la sortie de la carrière s'effectue via la ferme de Chanterenne ce qui provoquerait aucune nuisance pour quiconque.*
- *De plus, la maîtrise foncière de Chanterenne étant assurée par le propriétaire du site faciliterait toutes les démarches,*
- *Un aménagement du carrefour avec la RD 2076 et un co financement de cet aménagement routier entre le conseil général et l'entreprise Boudot. Ces travaux permettraient également de sécuriser cette portion de RD 2076.*
- *Dans l'hypothèse où la sortie ne serait pas retenue, le conseil municipal se verrait dans l'obligation de refuser purement et simplement ce projet tant les nuisances seront importantes pour les habitants de Bussy et Osmerly. »*

Le 13 octobre 2015 : **avis favorable** à 9 voix pour et 1 abstention sous réserve des modifications suivantes :

- *« L'aménagement routier sur la RD 2076 est très partiel : la voie de délestage de 1,50 mètre sur le côté opposé de la voie d'accès est très insuffisante et très dangereuse lorsque les camions tourneront à gauche en direction de la carrière. Cette zone d'échappement risque de provoquer des ralentissements et accidents car de largeur notablement insuffisante (cf carrefour Chambon – Crosses).*
- *Le conseil municipal appelle la vigilance du commissaire enquêteur sur l'accès de la carrière en cas de crue et sur les conséquences des aménagements envisagés lors de la décrue. Ces aménagements ne doivent en aucun cas perturber la décrue de la rivière et ainsi inonder les parcelles situées en amont.*
- *Une haie soit plantée en limite sud est du site afin de diminuer le bruit et le risque de poussières.*
- *Le conseil municipal demande que le CR 15 ne soit utilisé, quelle qu'en soit la raison, pour un accès à la carrière. »*

#### Conseil municipal de Jussy Champagne

Le 26 février 2014 : **avis favorable à l'unanimité** au projet. Ce conseil sollicite la modification du tracé de l'itinéraire d'évacuation des matériaux pour des raisons de sécurité.

Le 8 octobre 2015 : **avis favorable à l'unanimité sans observation.**

#### Conseil municipal d'Annoix

Lors de la première enquête publique, aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

Lors de l'enquête publique complémentaire, dans sa séance du 10 septembre 2015, il estime, à l'unanimité des membres présents « *ne pas être compétent pour prendre une telle décision.* »

## 2.5 Avis des services.

Les services ont été consultés sur le projet initial et sur le projet modifié sauf lorsque le service instructeur a jugé que le projet modifié n'était pas de nature à impacter leur avis initial.

### 2.5.1 Avis du chef du Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine du Cher.

Le 9 décembre 2013, ce service signale que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

*« Au plan des servitudes patrimoniales, l'emprise proposée pour cette carrière n'empiète sur le périmètre de protection d'aucun édifice protégé au titre des monuments historiques ou d'aucun espace protégé au titre des sites inscrits ou classés ;*

*Par ailleurs le projet s'inscrit dans l'unité paysagère 4.3 dite de « la plaine aux vastes horizons » telle que définie à l'atlas départemental des paysages établi à la demande de la Direction Départementale des Territoires du Cher et de la Direction Régionale de l'environnement du Centre. Cette entité paysagère est de sensibilité modérée selon les critères retenus par la préfecture du Cher pour les installations classées.*

*Sous réserve du respect des propositions de mesures figurant à la page 25 de l'étude paysagère, en particulier celles concernant le soin porté à l'intégration paysagère des unités de traitement (position topographique, couleur, etc), au détournement préalable du chemin de randonnée dit « des domaines », à la progression du front de taille du Nord Est vers le Sud Ouest, à la réalisation de merlons plantés en limite Nord Est de la carrière pour limiter les vues sur l'exploitation et enfin à la remise en état du site en fin de production, j'émet un avis favorable au présent projet. »*

Ce service a également été consulté avant l'enquête publique complémentaire. Il a émis un avis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 dans les termes suivants :

*« Dans la mesure où les modifications apportées apparaissent comme de nature à diminuer l'impact visuel du projet, en particulier par le déplacement de l'aire de traitement dans une zone mieux dissimulée par le relief naturel, je maintiens cet avis favorable au projet modifié. »*

### 2.5.2 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le 16 décembre 2013, le Directeur du SDIS émet les observations suivantes :

*Les personnels travaillant sur le site devront porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (ex casque). Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière devront être formés à l'emploi de ces matériels.*

*L'installation devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (ex extincteurs).*

*Si la superficie des locaux est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par l'implantation d'un poteau d'incendie de débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum, implanté à moins de 400 m de l'accès au bâtiment. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle ci.*

*A défaut la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> située à moins de 400 m du bâtiment, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'insuffisance d'un point d'eau naturel (étang...) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plate forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :*

- surface minimale 32m<sup>2</sup> (4x8),
- résistance de 160kN (90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60m),
- pente de 2 cm/m (le point le plus bas du coté du point d'eau),
- présence d'un talus positionné du coté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
- facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume.

*Le chemin de la route menant à la plate forme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant sa position afin que celle ci puisse être référencée.*

Des consignes de sécurité devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes devront notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, ...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Assurer la desserte interne du site par une voie accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers.

Le stockage des déchets sera interdit ainsi que leur brûlage à l'air libre.

Le présent projet est soumis à la réglementation du code du travail et du code de l'environnement.

Dans le respect des observations susvisées, un avis favorable est émis. »

Ce service n'a pas été reconsulté, les modifications apportées au projet et soumises à enquête publique complémentaire n'étant pas de nature à modifier cet avis.

### 2.5.3. Avis de l'institut National de l'Origine et de la Qualité.

Le 19 décembre 2013 et le 11 juin 2015, le directeur de l'INAO indique qu'après examen du dossier, l'activité projetée n'a aucune incidence sur l'AOP et les IGP concernés, en conséquence aucune objection n'est à formuler à l'encontre du dossier.

### 2.5.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Le 20 décembre 2013, le Directeur départemental des Territoires signale que ce dossier appelle de sa part les observations suivantes :

#### « URBANISME

La commune de Dun-sur-Auron possède un PLU approuvé en 2007. La parcelle concernée par le projet dans cette commune est située en zone agricole (A) où sont autorisées les carrières aux conditions de l'autorisation ICPE.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vornay a été approuvé par la commune le 28/11/2013. Le projet est situé dans le sous secteur Ac de la zone A, sur lequel sont autorisées les carrières. Ce sous-secteur reprend les contours du projet. Le projet de PLU de Vornay a fait l'objet d'un avis favorable sous réserves de la CDCEA à l'unanimité le 08/01/2013, les réserves ne portaient pas sur le secteur concerné.

Les parcelles ne sont affectées d'aucune servitude et ne sont pas situées en zone Natura 2000.

#### ACCES ROUTIERS, CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

L'accès se fera via le chemin rural n° 15 aménagé pour ce projet, puis depuis les routes départementales 36 et 2076. Pour ce projet une convention entre le département et le pétitionnaire, définissant les modalités techniques et financières des aménagements à réaliser, devra être signée.

Afin d'éviter les dépôts de boues sur la CR 15 et la RD 36, il serait souhaitable d'implanter un débourbeur avant le pont bascule pour compléter le dispositif envisagé.

En phase d'exploitation 45 rotations de camions de 25 tonnes sont prévues, le trafic poids lourds sur la RD 36 sera multiplié par 3 et le trafic total sur la RD 2076 augmentera légèrement. En phase d'exploitation ce trafic aura une incidence sur la circulation et la sécurité routière.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Conseil Général, gestionnaire des RD 2076 et RD 36 notamment en vue de sécuriser les croisements de véhicules sur la RD 36 dont la largeur est inadaptée au croisement de deux poids-lourds, et la traversée du hameau de Grys. L'avis du Conseil général est joint à la présente.

#### CONSOMMATION DE L'ESPACE :

Le projet soustraira environ 44 ha de terres agricoles, dans une zone de bonne valeur agronomique. L'ensemble des terrains concernés sont déclarés par leur exploitant dans le cadre de la PAC.

Il est prévu lors de la remise en état du site, une remise en terre à vocation agricole sur les parcelles en forçage. Toutefois, l'étude d'impact n'est pas suffisamment claire sur la surface réellement remise en vocation agricole, ce point mériterait d'être précisé.

Le dossier devra être soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) afin d'examiner notamment les conditions de transfert de l'activité agricole et les modalités de remise en état des terrains après exploitation.

#### ENVIRONNEMENT

##### Aspects paysagers

La hauteur finale de 5 mètres des merlons entourant le site d'exploitation aura un faible impact visuel en raison de son éloignement des principaux axes de circulation et de la plus proche habitation.

##### Aspects Archéologiques

Il est probable que la future carrière soit située sur le tracé de l'aqueduc Romain de Traslay.

Il conviendrait d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher de la DRAC afin d'analyser la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique.

J'émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve de la consultation de la CDCEA et de la prise en compte des observations visant à préserver la propreté des axes de communication empruntés, et à sécuriser le trafic routier. »

Le 9 juillet 2015, ce service a émis l'avis suivant :

« Cette nouvelle modification appelle de ma part les observations suivantes ;

Le tracé de l'accès à la carrière a été revu par le conseil départemental, gestionnaire de la voirie, au niveau du carrefour entre la RD 2076 et la voie communale de Chanterenne. Il intègre une surlargeur d'évitement sur l'accotement de la RD 2076, ainsi qu'un élargissement plus important de la voie communale permettant le croisement de deux semi-remorques au droit du carrefour.

Ce tracé améliore les conditions de sécurité du carrefour de la RD 2076 et évite d'éventuels ralentissements de la circulation sur la route départementale (route de 1<sup>ère</sup> catégorie).

Par conséquent, j'émet un avis favorable au dossier modificatif présenté sous réserve du respect des prescriptions et recommandations des avis précédents. »

#### 2.5.5. Avis du Conseil Général du Cher.

Dans son courrier du 3 décembre 2013, le Directeur des Routes du Conseil général du Cher émet les observations suivantes :

« Le dossier prévoit un trafic engendré de l'ordre de 45 poids lourds par jour.

La sortie de la carrière s'effectue sur la RD 36, puis les poids lourds rejoignent la RD 2076 en direction majoritairement de Sancoins, ce qui fait qu'ils devront, en pleine charge, couper une voie de la RD 2076, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

La RD 2076 supporte un trafic quotidien de 4 665 véhicules dont 1975 poids lourds. La RD 36, route départementale de 3<sup>ème</sup> catégorie, supporte un trafic de 391 véhicules par jour.

Des recommandations avaient été formulées auprès du pétitionnaire dès 2011, notamment en ce qui concerne la taille et l'abattage d'une haie et l'abattage d'un arbre afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers au droit de l'accès envisagé sur la RD 36. Le pétitionnaire a joint, à son dossier, l'accord du propriétaire pour procéder à ces travaux de sécurisation.

En vertu de l'article L 131-8 du code de la voirie routière, une participation financière avait été annoncée au pétitionnaire pour les travaux de sécurisation de la RD 36 (création de zones de croisement entre l'accès à la carrière et le carrefour avec la RD 2076 à la charge du pétitionnaire).

Un projet de convention entre le département et le pétitionnaire, définissant les modalités techniques et financières de ces aménagements lui sera proposé.

Il est donc indispensable que ces aménagements de sécurité soient réalisés avant l'ouverture de cette carrière.

Sous réserve de la réalisation préalable des aménagements de sécurité sur la RD 36, j'émet un avis favorable à ce dossier. »

Le 9 juillet 2015, ce service émet l'avis suivant :

« Ce dossier modificatif prévoit que la sortie de la carrière se fasse sur une voie communale dite de « Chanterenne » sur le territoire de la commune de Dun sur Auron qui rejoint la RD 2076.

Les schémas d'accès joints au dossier (aménagement du carrefour RD 2076-VC de Chanterenne et de l'accès au chemin privé desservant la carrière) sont conformes à ceux étudiés par le pétitionnaire et le Conseil Départemental du Cher.

Ces aménagements ont été étudiés pour un trafic de 45 poids lourds par jour dont 90% se dirigeraient vers Sancoins (données reprises dans le dossier page 39).

Une convention tripartite fixant les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des aménagements projetés sera établie entre le pétitionnaire, la commune de Dun sur Auron et le Conseil Départemental du Cher puis signée pour pouvoir être annexée à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Cette convention précisera que si le nombre de poids lourds de PTAC > 3,5 tonnes est supérieur à 10, le carrefour entre la RD 2076 et la voie communale de Chanterenne sera aménagé en tourne à gauche borduré.

Au regard de ces éléments, je n'ai pas d'observation à formuler sur ce dossier. »

### 2.5.6 Avis de la direction Régionale des affaires Culturelles.

Le 17 janvier 2014, le Directeur Régional des Affaires Culturelles a transmis l'arrêté préfectoral, n°14/0031 du 17 janvier 2014 du Préfet de la Région Centre, définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive.

Le 24 juillet 2015, ce service a abrogé l'arrêté sus visé et a établi un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique.

## 3 - MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT.

Les principales mesures prises par le pétitionnaire pour protéger l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les propositions du service instructeur, sont reprises ci après :

### 3.1 Méthode d'exploitation et de remise en état.

Les 30 cm de terre végétale, décapés en une seule passe à la pelle hydraulique, seront transportés vers le lieu d'utilisation (remise en état) ou de stockage (merlons) par tombereau.

L'extraction sera réalisée à la pelle mécanique, en rétro, en une épaisseur variant de 0 m au sud ouest à 15 m au sud est, la hauteur exploitable étant influencée à la fois par les variations topographiques (présence d'un vallon) et par la cote des plus hautes eaux de la nappe

Du fait du caractère peu compact du matériau, l'extraction se fera sans recourir à l'utilisation de tirs de mines.

Le tout venant sera chargé au chargeur dans un tombereau pour être acheminé vers la trémie de réception de l'unité de traitement mobile qui progressera au plus près du front d'extraction. Le matériau sera scalpé à 150 (granulométrie exprimée en mm). Les stériles seront remis en place en fond de fouille ou utilisés pour taluter les fronts dans le cadre de la remise en état.

Le 0/150 sera emmené vers l'installation fixe afin d'obtenir les granulométries voulues.

Les granulats seront stockés sur l'aire destinée à cet usage et implantée au sud est à proximité de l'installation de traitement des matériaux.

La remise en état consiste à rendre l'intégralité de la surface exploitée à l'agriculture. Ainsi, il sera créé une dépression régulière, entièrement remise en culture, en continuité avec les parcelles alentours, sans démarcation résiduelle.

Les fronts, de 15 m de hauteur maximum, seront talutés en pente douce avec les stériles. Cette opération requiert un volume total de 200 150 m<sup>3</sup> et sera mise en œuvre progressivement au fur à mesure que l'exploitation progressera. L'exploitation de la phase n+2 ne pourra commencer que si la phase n est remise en état sur les parties non strictement nécessaires aux activités de traitement et aux stockages des matériaux.

Les autres stériles (290 000 m<sup>3</sup>) seront remis en fond de fouille sur une épaisseur minimale de 1 m. Ils seront recouverts de 0,30m de terre végétale.

Avant le régalaage des terres végétales, il conviendra de décompacter les stériles, afin de permettre aux racines de s'enfoncer. Il sera apporté une attention particulière à ne pas rouler sur les terres après régalaage.

Le point notable à retenir est le choix de la technique de remise en état coordonnée qui s'accompagnera de la technique dite de rotation des terres.

Le principe est le suivant : lorsqu'une zone sera régalaée avec les stériles et décompactée, les terres décapées sur une nouvelle phase (n+2) mise en chantier seront réutilisées immédiatement, sans stockage intermédiaire, sur la phase (n) à remettre en état.

La partie des terres mises en merlons sera réutilisée, en phase finale, pour la remise en état des surfaces dédiées aux installations de traitement et aux stockages des matériaux.

### **3.2 Gestion de l'eau sur le site.**

Du point de vue quantitatif, l'extraction est réalisée à sec sans rabattement de nappe. Le pétitionnaire ne procédera à aucun rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales du site et les eaux de ruissellement collectées s'infiltreront dans la nappe des calcaires du Jurassique au niveau de la fouille. Compte-tenu de la topographie du site, le projet peut avoir un impact non négligeable sur les écoulements superficiels. En effet, la carrière intercepte un vallon, qui draine un bassin versant de 13 km<sup>2</sup>, lequel est sujet à des épandages d'engrais et de produits phytosanitaires indépendants de l'exploitation.

Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins, implantée au lieudit « Gouron » près d'un hangar appartenant au propriétaire du terrain d'assiette, et hors du périmètre d'exploitation, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cette aire servira également au nettoyage de ces mêmes engins.

Compte tenu du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) qui sont en cote NGF de 159 m au nord, de 161 m NGF au sud, 160 m à l'est et 158 m à l'ouest, l'exploitation se fera à une cote minimale de 161 m au nord, de 163 m NGF au sud, 162 m à l'est et 160 m à l'ouest, de manière à garantir le maintien du carreau au-dessus du niveau statique de la nappe en période de hautes eaux. Dans la configuration actuelle du site, l'épaisseur de la zone non saturée varie, selon l'étude d'impact, entre 1,6 m en fond de vallon et 15 m sur les coteaux. Au terme de la remise en état, elle sera d'au moins 3 m sur tout le site.

La présence sur le site d'exploitation d'engins thermiques (un concasseur, deux chargeurs, un tombereau et une pelle hydraulique) représente un risque de pollution accidentelle de la nappe. Le pétitionnaire ne prévoit aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

En revanche, le projet est éloigné de tout captage d'eau potable. L'impact du projet sur l'alimentation en eau potable est donc très limité.

Les impacts qui doivent être impérativement maîtrisés sont :

- le risque de pollution accidentelle de la nappe par les hydrocarbures pendant l'exploitation,
- l'augmentation de la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions diffuses au terme de l'exploitation et des opérations de remise en état.

Les mesures prévues par le pétitionnaire, en terme de protection de l'eau et des milieux aquatiques, pour réduire les effets négatifs du projet sont les suivants :

- entretien fréquent du matériel dans un atelier de la société, situé en dehors de la carrière,
- stockage des hydrocarbures sur ce même atelier extérieur au site,
- ravitaillement du matériel sur une aire étanche situé en dehors de la carrière,
- mise en place d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (retrait immédiat du matériau souillé et mise en contenants étanches),
- aménagement des piézomètres conformément à la réglementation,
- suivi piézométrique semestriel des eaux de la nappe sur les 4 piézomètres du site, de manière à contrôler l'écart entre le niveau de la nappe et le fond de la fouille,
- remblaiement partiel de la fouille à 3 m au dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) (extraction à 2 m au dessus des (PHEC) plus 1 m de remblaiement par les stériles recouverts de 0,30 m de terre végétale), minimisant l'exposition de la nappe aux pollutions diffuses d'origine agricole,
- en cas de remontée importante de la nappe au dessus du carreau, l'extraction est interdite durant la période où la zone est inondée tel que le prévoit l'exploitant dans son dossier.

Les mesures de suivi de la hauteur de la nappe auraient toutefois mérité d'être complétées par des mesures de qualité. De même, il aurait été pertinent de prévoir des mesures de suspension de l'exploitation en cas de remontée importante de la nappe. Des dispositions en ce sens sont reprises à l'article 2.3.4.1 dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'autorité environnementale avait également recommandé que l'exploitation soit protégée par un fossé latéral qui se déversera dans l'Airain. Ce fossé recueillera les eaux du bassin versant, susceptibles de recueillir les épandages d'engrais et de produits phytosanitaires indépendants de l'exploitation, afin de ne pas altérer la nappe sous jacente via la carrière elle-même.

Des dispositions en ce sens sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport (article 2.2.3)

### **3.3 Faune flore et milieux naturels.**

Le secteur d'étude est majoritairement dominé par les grandes cultures, ainsi que quelques friches et jachères avec une flore banale. Quelques habitats plus patrimoniaux sont également présents en périphérie du site.

Concernant la faune, aucune espèce rare n'est notée au sein de l'emprise projetée. Quelques espèces d'oiseaux des cultures ont été observées à proximité et pourraient nicher sur le site.

Le pétitionnaire mentionne que les travaux de décapage des terrains seront réalisés hors période de reproduction (mars à juillet inclus) afin d'éviter toute destruction d'oiseaux protégés.

Aucune incidence indirecte notable du projet n'est identifiée sur les sites Natura 2000 les plus proches (à 7 km au sud-ouest).

Enfin, en guise de mesure d'accompagnement du projet, une parcelle de 2,5 ha située dans le périmètre de la carrière mais hors surface exploitable, sera dédiée à un conservatoire des plantes messicoles, avec une gestion adéquate.

### **3.4 Le bruit.**

Les émissions sonores générées par la carrière ont pour origine l'évolution des engins dans la zone d'extraction et le fonctionnement des installations de traitement des matériaux.

L'étude de bruit réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier met en évidence que, dans la plage horaire de fonctionnement de la carrière, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h (jours ouvrés seulement) les niveaux acoustiques relevés sont inférieurs à 55 dB(A).

La simulation mathématique portant sur le site en fonctionnement normal montre que le niveau acoustique en limite de propriété et au plus près des installations de traitement serait de 71 dB(A) et que l'émergence dans l'habitation la plus proche (propriétaire des terrains) serait de 2 dB(A) avec un niveau acoustique de 41,5 dB(A). On notera que la valeur de 71 dB(A) calculée ne prend pas en compte les merlons qui seront implantés.

Les niveaux sonores émis par les installations de traitement de matériaux seront minimiser du fait de la topographie du terrain et des implantations des installations de traitement des matériaux (installation fixe au niveau de la cote la plus basse du site et l'installation mobile toujours en fond de fouille).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification à l'exploitant de cet arrêté préfectoral, puis tous les ans.

### **3.5 L'air.**

Les principales émissions atmosphériques peuvent être liées aux rejets des gaz d'échappement des engins et des camions et aux émissions de poussières dues à l'extraction et au traitement des matériaux, au roulage des engins et des camions sur la carrière.

Par temps sec, susceptible de favoriser les envols de poussières, la piste d'accès à l'intérieur du site et les pistes d'exploitation seront arrosées autant que de besoin.

Les poussières issues du traitement des matériaux seront en majeure partie circonscrites au site. En effet, les installations de traitement des matériaux sont implantées au point bas du site et en fond de fouille et le périmètre est ceinturé par des merlons de 2 mètres de hauteur minimale (3 mètres en partie nord et est face aux zones urbanisées).

Une haie sera plantée en limite sud est du site afin de diminuer les impacts dus au bruit et aux poussières.

Une aire de bache des camions sera mise à disposition des transporteurs.

Ces dispositions sont reprises aux articles 2.6.1 et 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **3.6 Le trafic routier.**

Les résultats de la seconde enquête publique montrent que la modification du tracé de la voie d'accès à la carrière était pertinente. Le trafic engendré est de l'ordre de 45 poids lourds par jour. Les produits seront évacués par camions, qui emprunteront la voie privée puis le chemin communal de Chanterenne, de là, la RD 2076. Le chemin rural (CR 15) ne sera pas utilisé pour le trafic routier pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Les dispositions édictées dans l'avis du conseil départemental sont reprises à l'article 2.3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **3.7 Comité de suivi de l'environnement.**

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, en son article 2.9, la mise en place d'un comité de suivi de l'environnement.

Ce comité de suivi pourra se réunir à la demande de l'administration, en tant que de besoin.

### 3.8 Capacités techniques et financières.

L'EURL ENTREPRISE BOUDOT exploite des carrières depuis 2003. Elle réalise également des activités de forage et de terrassement.

Toutes activités confondues, elle réalise un chiffre d'affaire annuel de 1 800 000 Euros et emploie 14 personnes.

Elle dispose du matériel adapté à l'activité, chargeurs, tombereaux, pelles à chenille et à pneus, cribleur, concasseur entre autres. Le renouvellement du parc est de 4 ans pour le matériel routier, 5 ans pour le matériel sur chenille et 10 ans pour le matériel semi fixe (concassage, criblage).

L'entretien des engins est intégralement assuré par le fournisseur et prévu dès la signature du contrat d'achat.

En début d'exploitation, 2 personnes seront employées sur le site. L'exploitant envisage l'embauche de 3 salariés supplémentaires dans l'avenir.

Cet établissement est coté G 4+ par la Banque de France, ce qui signifie que la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte.

La banque de l'exploitant atteste l'excellent fonctionnement du compte ouvert, et confirme la qualité des éléments financiers communiqués ainsi que la gestion du compte au quotidien. Elle précise également qu'elle accompagnera l'exploitant dans ses prochains projets.

### 4 – GARANTIES FINANCIERES.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par l'EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA.

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 janvier 2014, soit 703,6.

$\alpha = \text{Index} (1+TVA_R) / \text{Index} 0 (1+TVA_0)$  avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 d'avril 2015 soit 102,80 ;

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.196.

L'autorisation ayant été sollicitée pour une durée de 30 ans, 6 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs du tableau ci après :

Périodes	S 1	S 2	S3	Total en €
	C1=15 555€/ha	C2=34 070€/ha	C3=17 775€/ha	
1	3,120	2,870	0,950	178 418,26
2	3,220	4,755	0,713	245 724,41
3	3,220	4,990	0,713	254 477,52
4	3,220	4,990	0,713	254 477,52
5	3,110	4,990	0,690	252 159,95
6	3,100	4,520	0,450	229 819,83

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

#### **5 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.**

L'examen de ce dossier fait ressortir :

- que cette demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement
- que le projet est le meilleur compromis entre l'exploitabilité du matériau et les impacts sur l'environnement,
- que le dossier établi fait ressortir que l'exploitation de ce site ne générera pas d'impact supplémentaire susceptible de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- que le pétitionnaire détient, par contrat de forage, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet,
- que la durée d'exploitation de 30 ans est compatible avec le volume de matériaux à extraire,
- que le projet est conforme aux documents d'urbanisme des communes de Vornay et Dun sur Auron, au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et au Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 mars 2000,
- que des travaux d'aménagements routiers seront réalisés préalablement à toute évacuation de matériaux de la carrière, hormis, le cas échéant, aux matériaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, sous réserve d'une convention entre le Conseil Départemental du Cher et l'adjudicataire des travaux susmentionnés.
- que la portion du chemin rural n° 15 sera détourné et exploité lors de la dernière phase de travaux. Il sera rétabli à son emplacement d'origine (hormis en altitude) lors de la remise en état,

Enfin, sur le plan économique, la proximité du projet vis à vis des entreprises utilisatrices locales permet à ces dernières de pérenniser leur approvisionnement en granulats, mais également de satisfaire à leurs obligations, notamment en terme de réduction des émissions de gaz à effets de serre liées au transport des matériaux.

En conséquence, le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

## 6 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Compte tenu des éléments exposés ci avant, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ces prescriptions intègrent les préconisations formulées par les services consultés lors de l'instruction de la présente demande.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.

**L'inspecteur des installations classées,  
Signé**

Vu et transmis avec avis conforme,  
à madame la préfète du Cher,  
Pour le directeur régional et par délégation,

**La Chef de la deuxième subdivision  
du Cher et de l'Indre,  
Signé**

# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

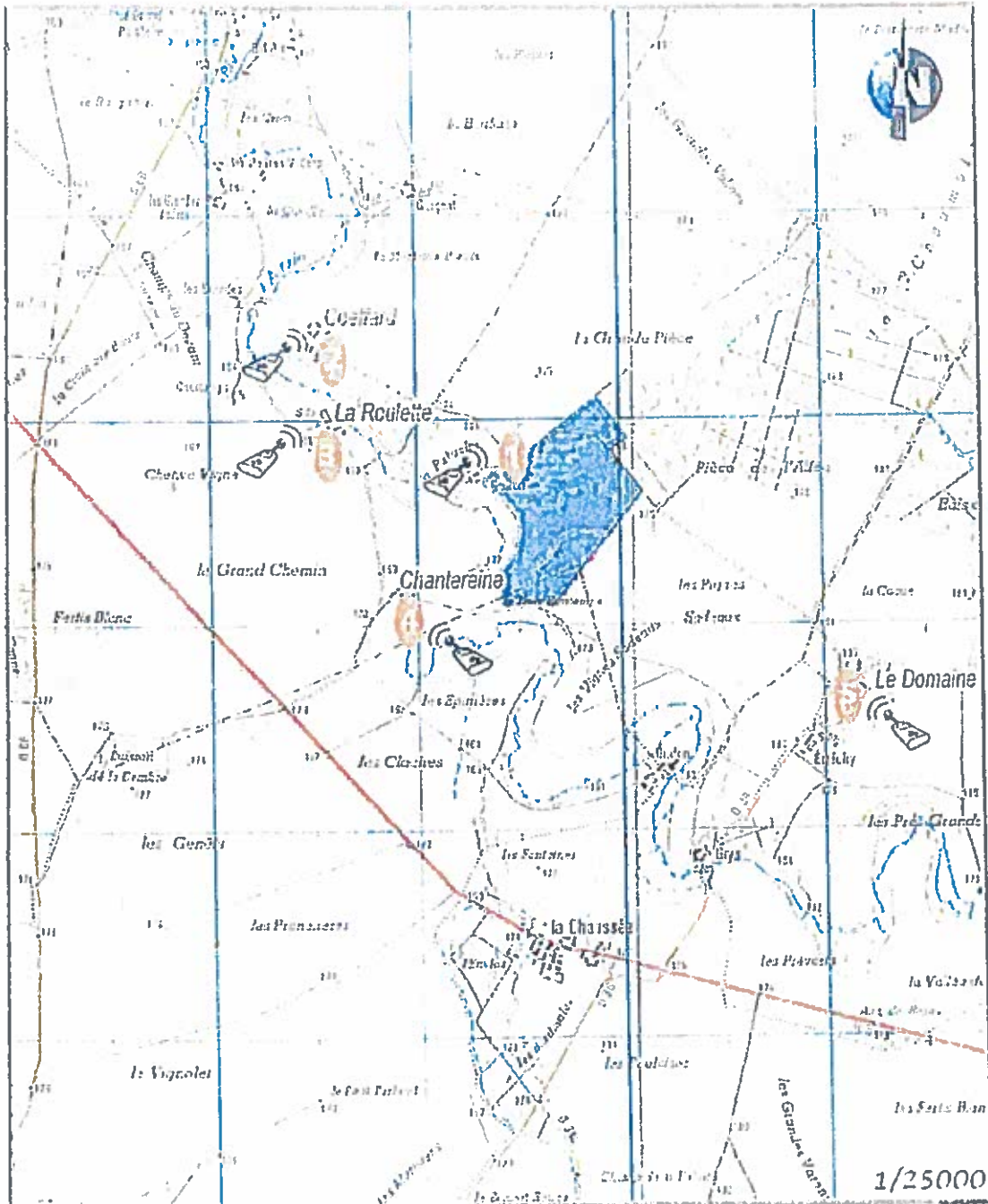


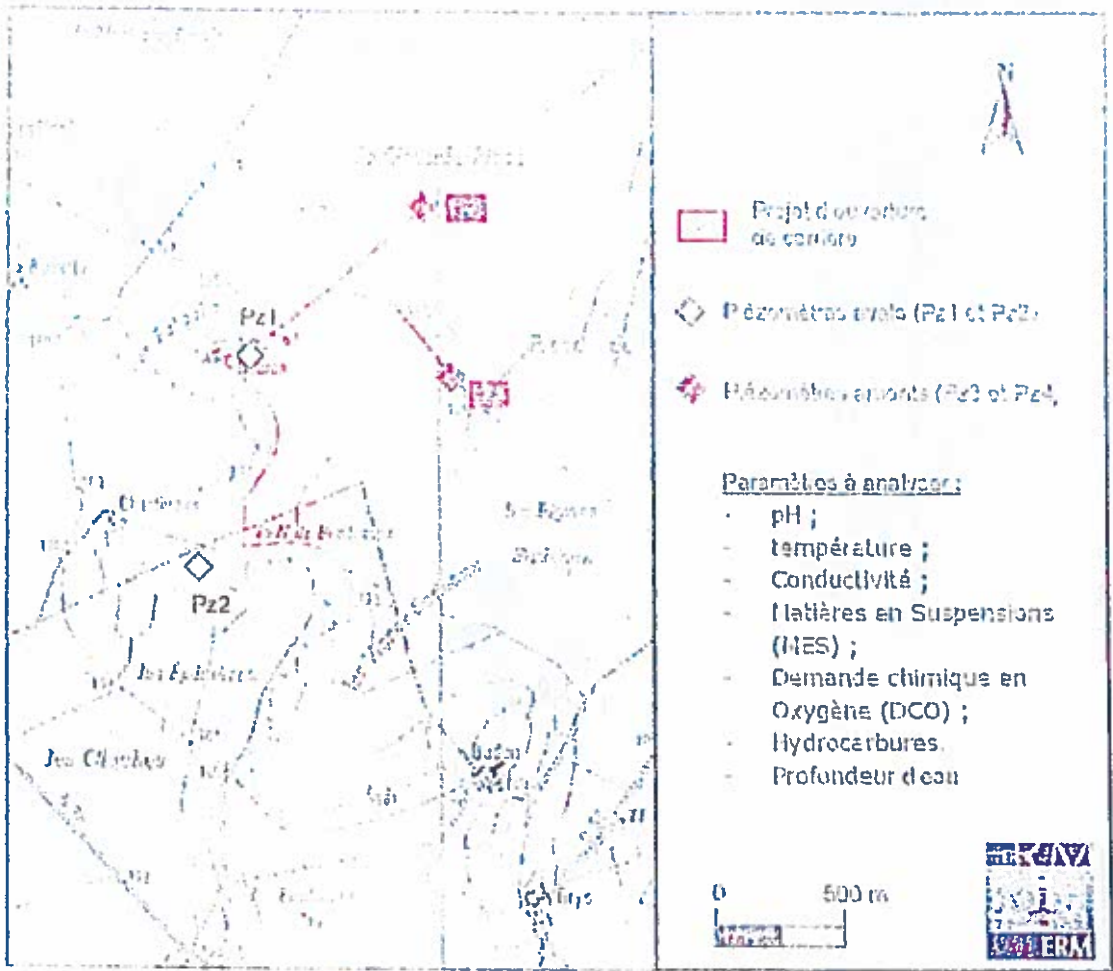
Zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE)



Point de mesure

Extrait des cartes IGN au 1/25000  
n° 24240 et 24250














Réseau de surveillance des eaux souterraines

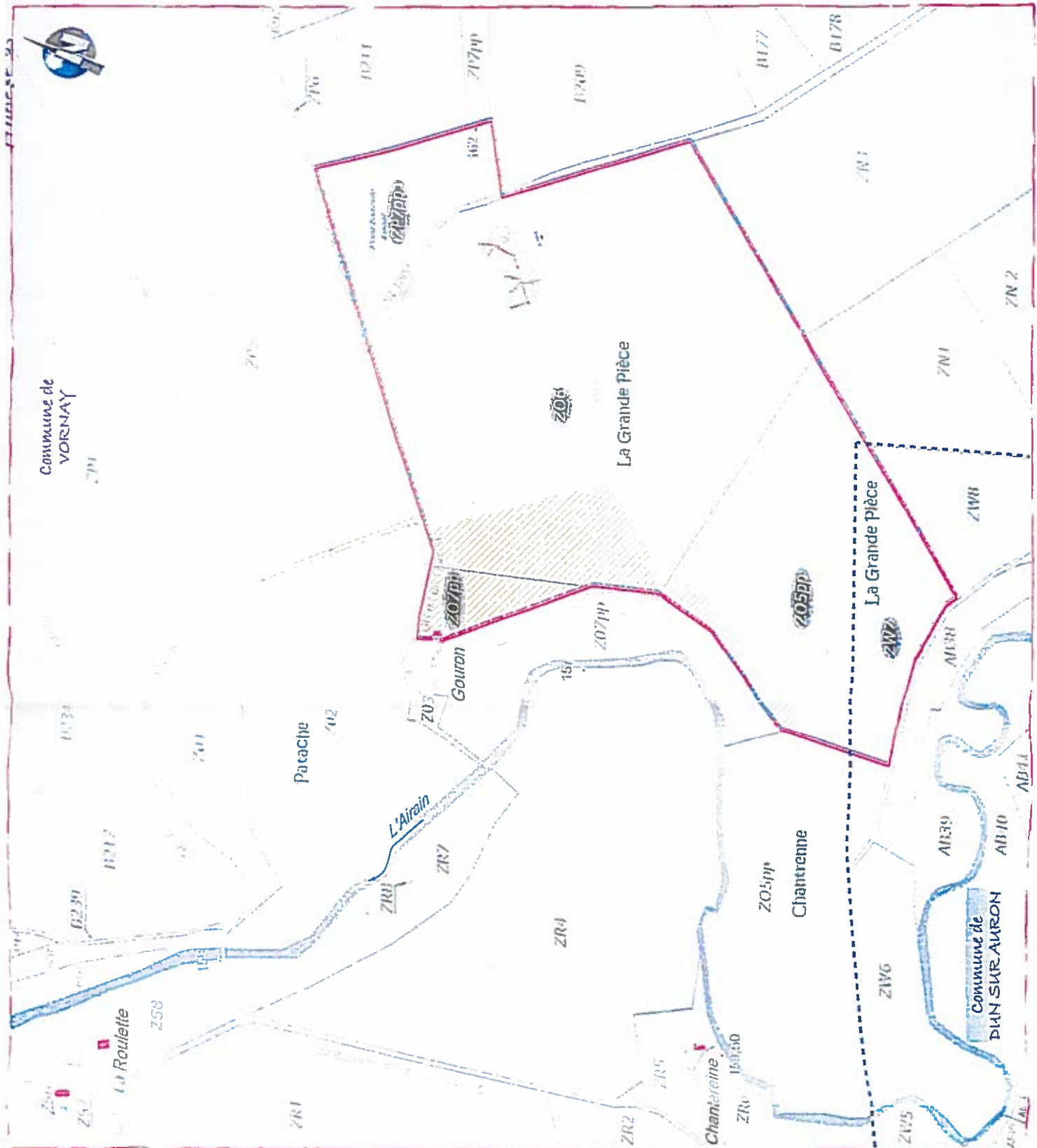
# PLAN PARCELLAIRE

Établi à la date de réalisation du dossier  
(1<sup>er</sup> trimestre 2012)  
repris en novembre 2012

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) soumises à autorisation
-  Aire d'implantation de l'unité de concassage-criblage fixe (rubrique 2515.1) soumise à autorisation
-  Numéro des parcelles sollicitées
-  Limite de commune
-  Habitations
-  Autres bâtiments
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Point coté en m NGF
-  Zone protégée pour son intérêt écologique

Ce plan a été réalisé à partir des plans des abords et d'ensemble réalisés par le bureau d'études **BOULET**.

Echelle : 1/5000





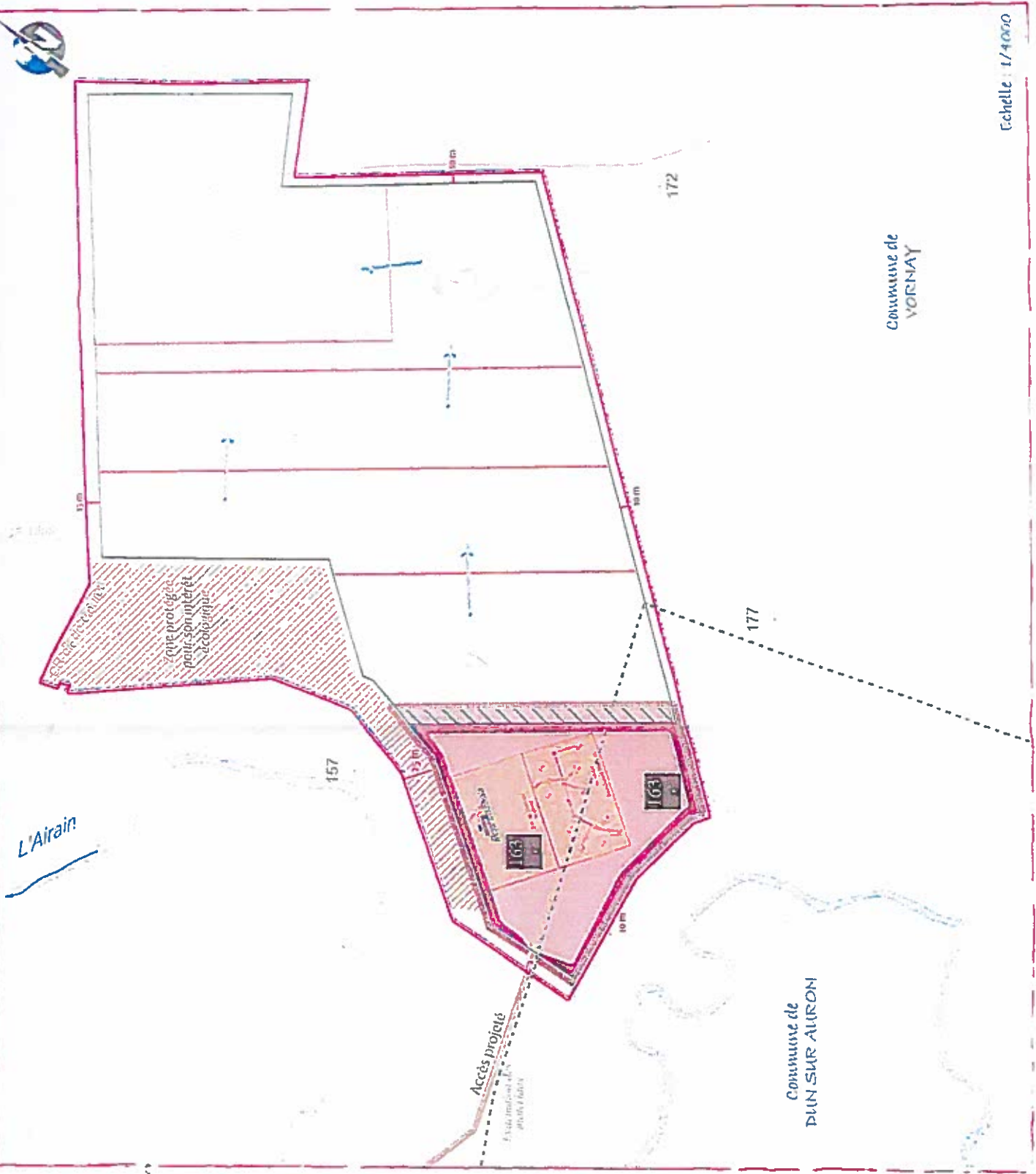


**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE EN  
FIN DE PREMIERE PHASE  
QUINQUENNALE  
(DATE A.P. + 5 ans)**

Le présent plan est le fruit d'un travail de concertation entre les services de l'Etat, de la Région, de la Commune de Vornay et de la Commune de Lun-sur-Auron.

- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) soumise à autorisation
- Limite de la zone exploitable
- Limite des phases quinquennales
- Numéro des phases quinquennales
- Sens de progression de l'exploitation
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
  - Aire de traitement, piste
  - Emplacement des inéons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
  - Zone découpée
  - Zone en exploitation
- SS : SURFACE EN FRONT**
  - Front en exploitation
  - Cote du carreau en m NGF
  - Courbe de niveau en m NGF
  - Bâtements
  - Limite de commune

Plan réalisé par le  
**BUREAU D'ETUDES DAT**



Commune de  
**VORNAY**






Commune de  
**LUN SUR AUROUN**

Accès projeté  
Aire de traitement et  
emplacement des inéons

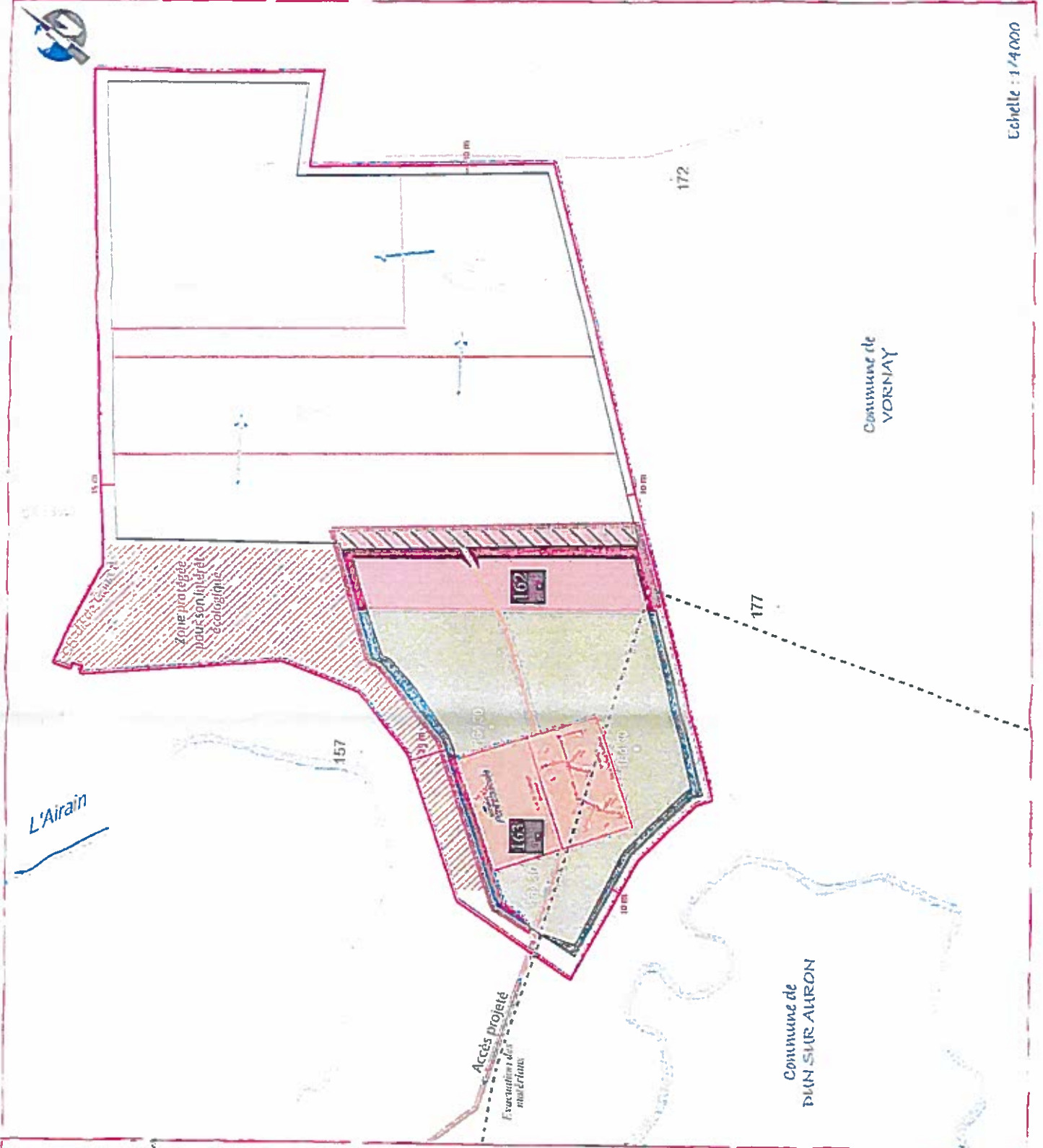


# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE (DATE A.P. + 10 ans)

Plan réalisé par le BUREAU D'ETUDES DAT

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) soumise à autorisation
-  Limite de la zone exploitable
-  Limite des phases quinquennales
-  Numéro des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
  -  Aire de traitement, piste
  -  Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
  -  Zone décapée
  -  Zone en exploitation
- S3 : SURFACE EN FRONT**
  -  Cote du carreau en m NGF
  -  Front en exploitation
  -  Front remis en état
  -  Zone remise en état
  -  Cote en m NGF
  -  Courbe de niveau en m NGF
  -  BÂTIMENTS
  -  Limite de commune

Plan réalisé par le  
BUREAU D'ETUDES DAT



Echelle : 1/4000





**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE EN  
FIN DE TROISIEME PHASE  
QUINQUENNALE  
(DATE A.P. + 15 ans)**

PROJET DE PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE TROISIEME PHASE QUINQUENNALE (DATE A.P. + 15 ans)

- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) soumise à autorisation
- Limite de la zone exploitable
- Limite des phases quinquennales
- Numéro des phases quinquennales
- Sens de progression de l'exploitation

**S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**

- Aire de traitement, piste
- Emplacement des merlons

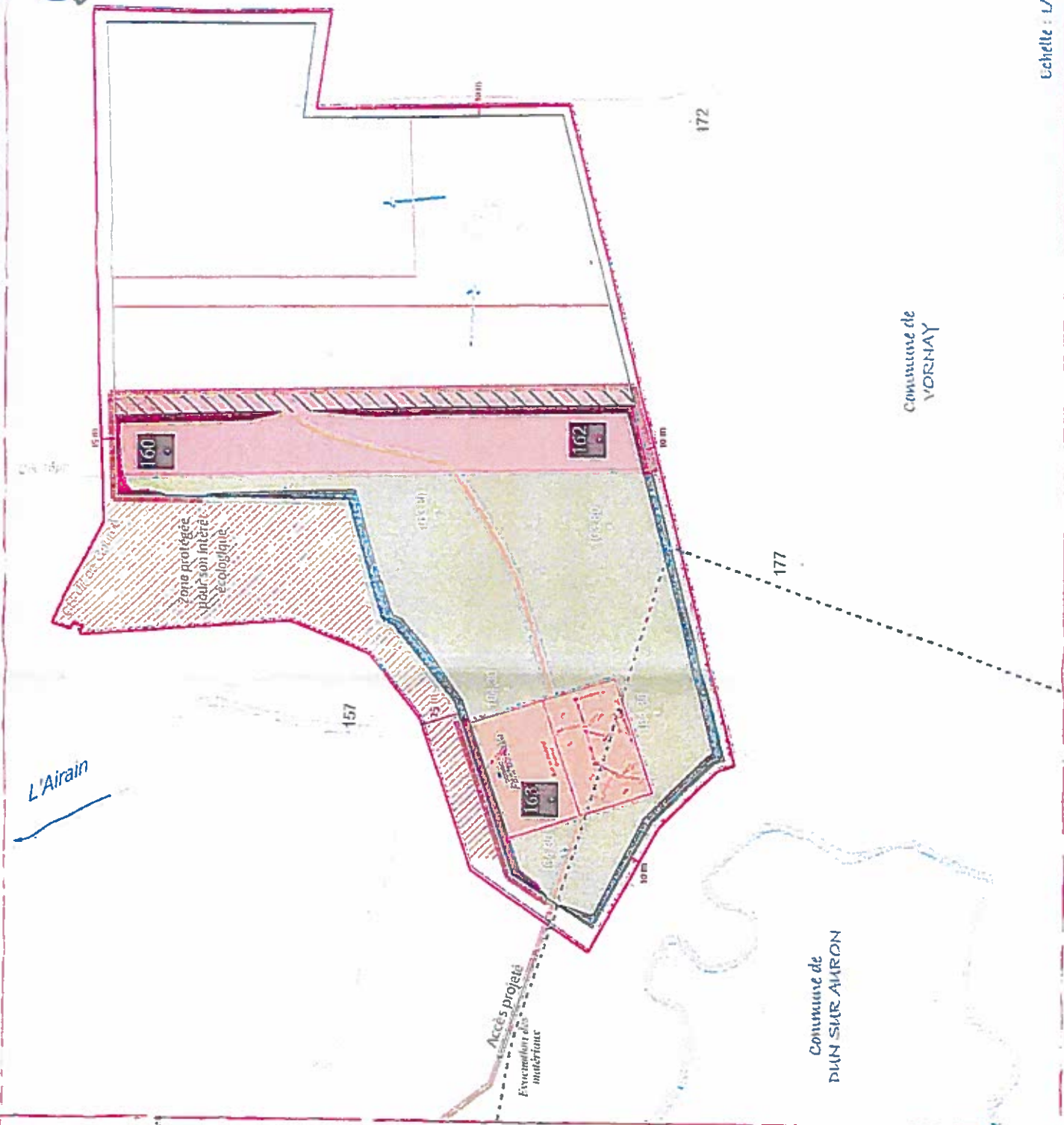
**S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**

- Zone décapée
- Zone en exploitation
- Cote du carreau en m NGF

**S3 : SURFACE EN FRONT**

- Front en exploitation
- Front remis en état
- Zone remise en état
- Cote en m NGF
- Courbe de niveau en m NGF
- Bâtiments
- Limite de commune

Plan réalisé par le  
**BUREAU D'ETUDES DAT**



Echelle : 1/4000



# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE QUATRIEME PHASE QUINQUENNALE (DATE A.P. + 20 ans)

Limite de la zone sollicitée en  
ouverture de carrière  
(rubrique 2510.1 des ICPE)  
soumise à autorisation

Limite de la zone exploitable

Limite des phases quinquennales

Numéro des phases quinquennales

Sens de progression de l'exploitation

**S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**

Aire de traitement, piste  
Emplacement des merlons

**S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**

Zone décapée

Zone en exploitation

Cote du cairreau en m NGF

**S3 : SURFACE EN FRONT**

Front en exploitation

Front remis en état

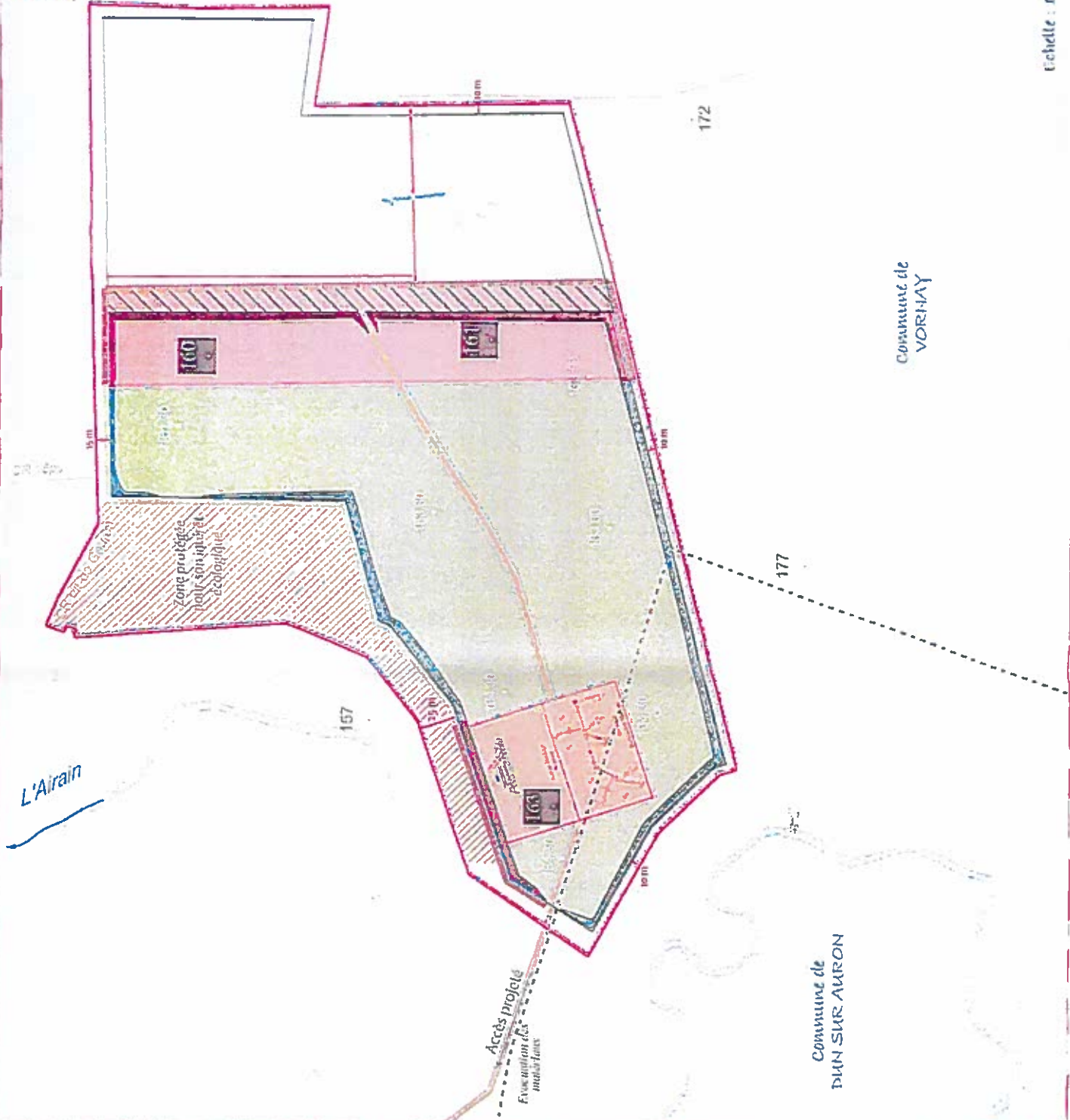
Zone remise en état

Cote en m NGF

Courbe de niveau en m NGF

Bâtiments

Limite de commune


















Echelle : 1/4 000

Plan réalisé par le  
BUREAU D'ETUDES DAT

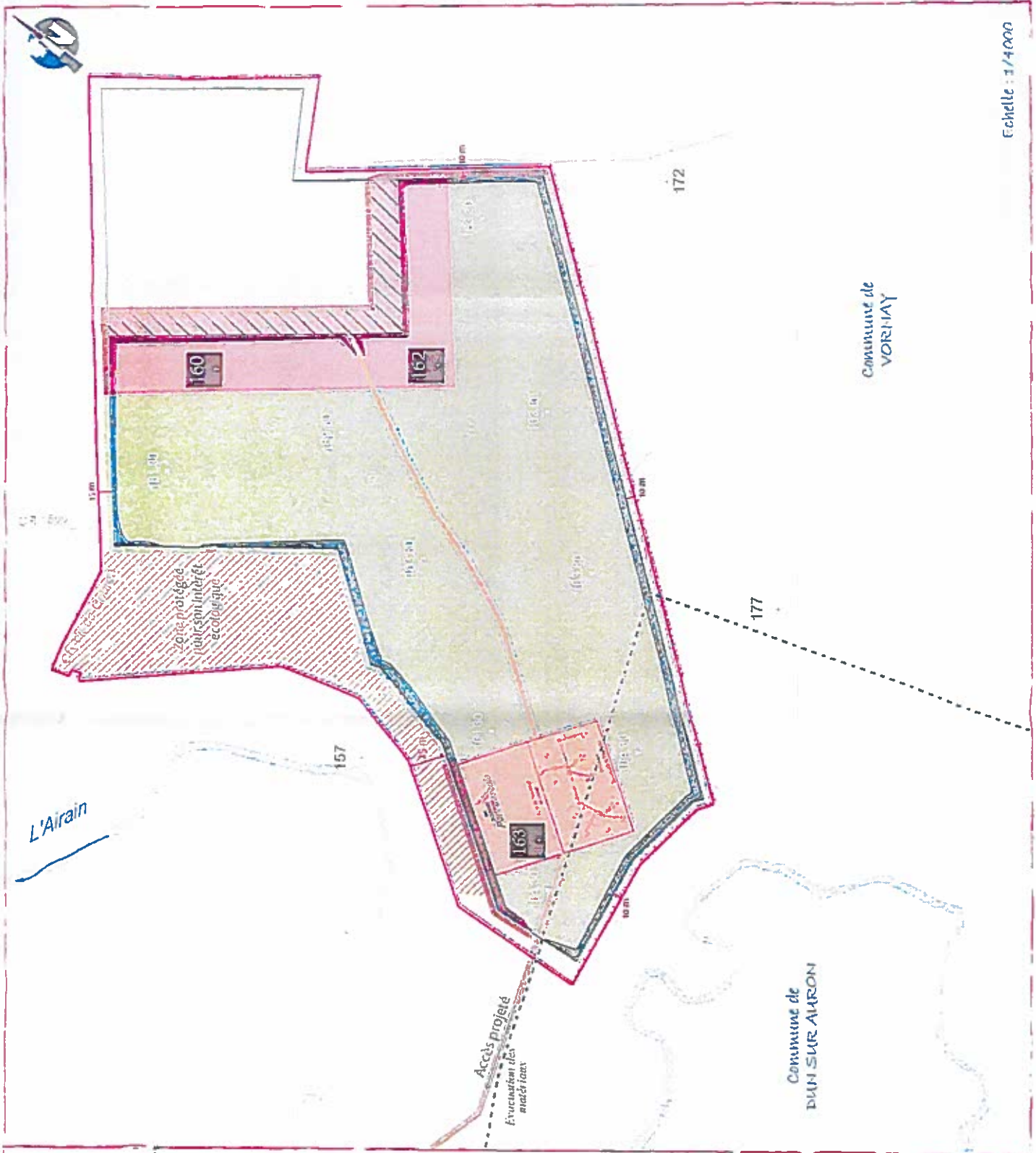


# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE CINQUIEME PHASE QUINQUENNALE (DATE A.P. + 25 ans)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) soumise à autorisation
-  Limite de la zone exploitable
-  Limite des phases quinquennales
-  Numéro des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
-  Aire de traitement, piste Emplacement des inérans
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone découpée
-  Zone en exploitation
-  Cote du carreau en m NGF
- S3 : SURFACE EN FRONT**
-  Front en exploitation
-  Front remis en état
-  Zone remise en état
-  Cote en m NGF
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Bâtiments
-  Limite de commune

Plan réalisé par le  
**BUREAU D'ETUDES DAT**



Echelle : 1/4000



# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN D'AUTORISATION (DATE A.P. + 30 ans)

Limite de la zone sollicitée en  
ouverture de carrière  
(rubrique 2510.1 des ICPE)  
soumise à autorisation

Limite de la zone exploitable

Front remis en état

Zone remise en état

Cote en m NGF

Courbe de niveau en m NGF

Bâtiments

Limite de commune

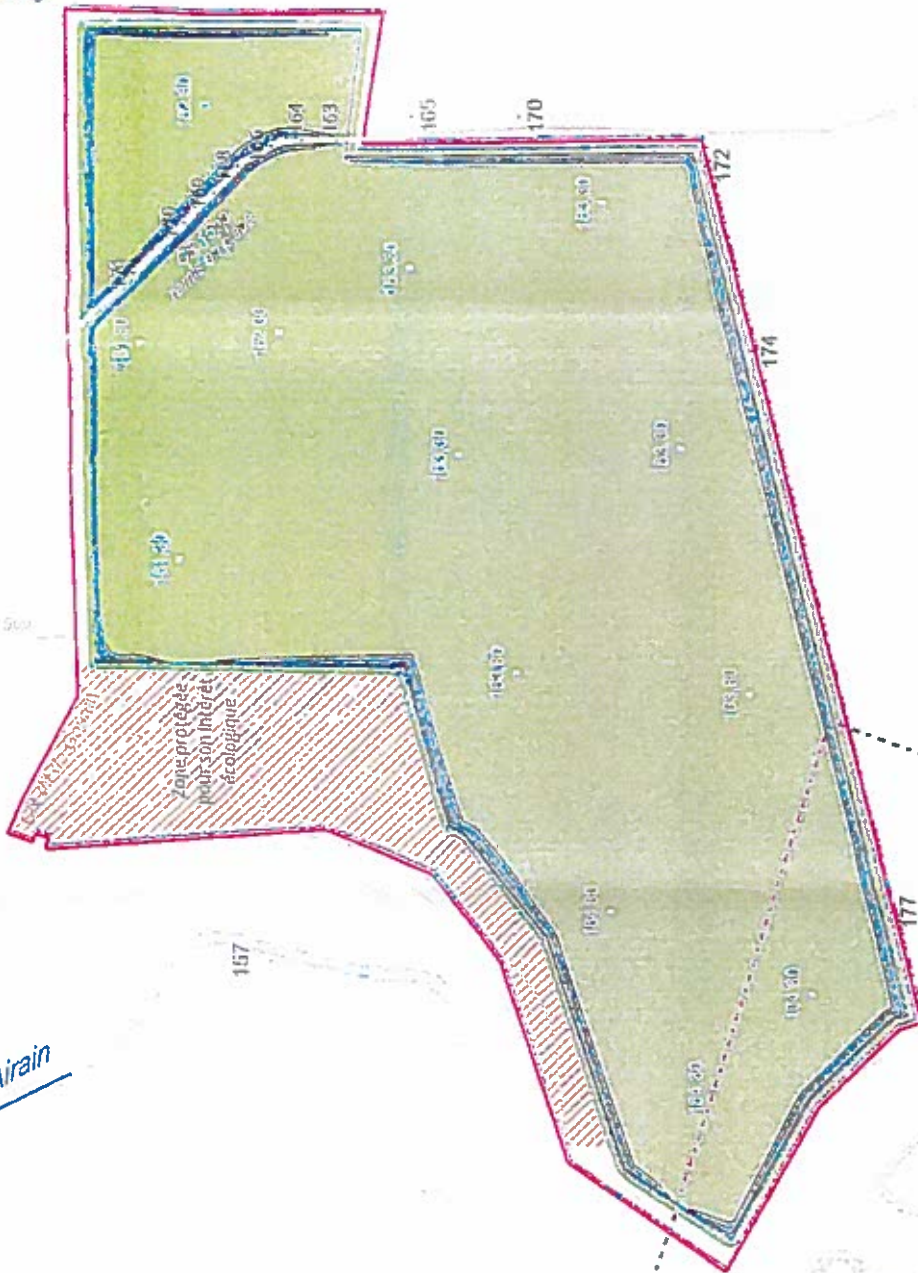
Plan réalisé par le  
**BUREAU D'ETUDES DAT**

L'Airain

Commune de  
DUN SUR AURON

Commune de  
VORNAY

Echelle : 1/1000









# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

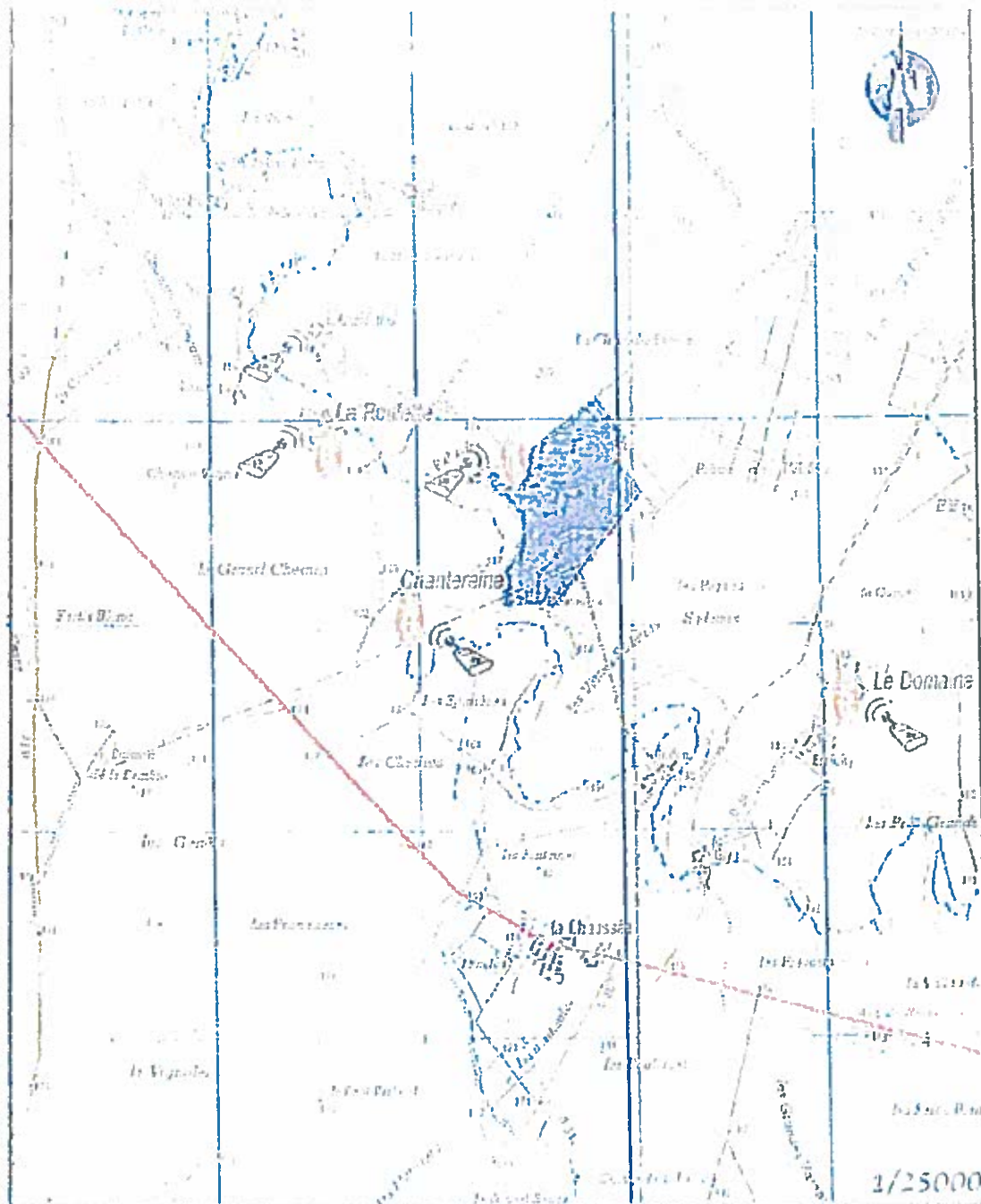


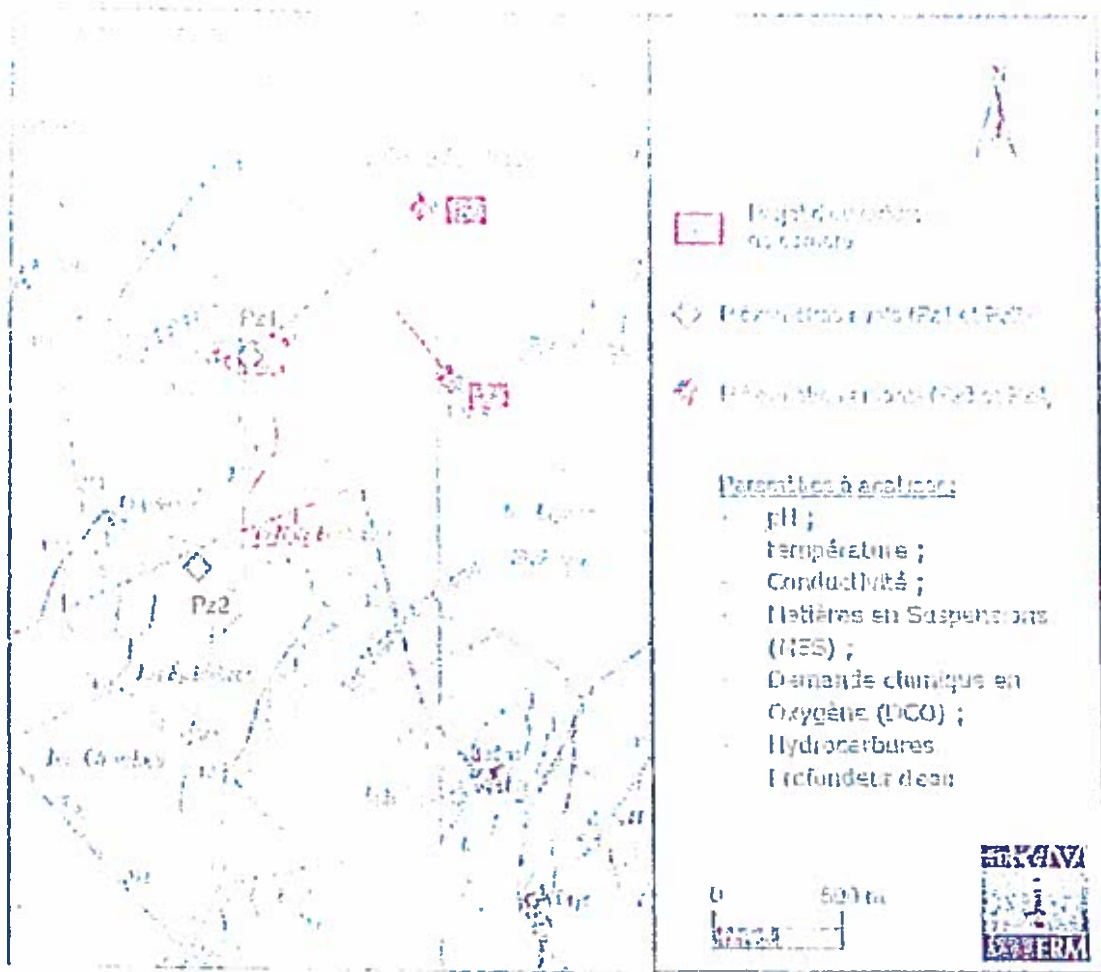
Zones affectées en priorité par les  
concessions (selon l'article 2310.1 de la  
réglementation des ICPE)



Pour de masses

Echelle des cartes : 1/25000  
N° 2129 (ou 24270)





Réseau de surveillance des eaux souterraines